

SOUTIEN A LA CERTIFICATION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Ce dispositif relève du 2^{ème} pilier de la PAC. Les conditions d'accès et modalités d'application sont décrites dans chaque Programme de Développement Rural Régional (PDRR), au titre des mesures de « **Participation à des régimes de qualité** », identifiée en **mesure 3.1 en ex-Auvergne**, et **mesure 03.10 en ex-Rhône-Alpes**. Ce dispositif prend en charge **100% des frais de certification** liés à tout nouvel engagement dans une démarche de qualité **pendant 2 ans**.

QUAND ET COMMENT FAIRE SA DEMANDE ?



- L'accès à cette aide est possible dans le cadre d'une réponse à Appel à Projets permanent. Il s'agit d'une aide **pluriannuelle, valable pour 2 ans** (**ATTENTION : passage de 3 à 2 ans de soutien à partir de 2021**). La demande déposée initialement couvre les 2 années et ne doit donc pas être renouvelée chaque année.
- Formulaire original et pièces justificatives à déposer sous format numérique et papier (1 exemplaire de chaque) auprès du Guichet Unique instructeur (GUSI) spécifique à chaque PDR, soit le Service Agricole du Conseil Régional (à Clermont) en ex-Auvergne, et les DDT de chaque département en ex-Rhône-Alpes.
- Joindre **1 devis non signé**. Si le coût de la certification est supérieur à 3 000 € HT, fournir **2 devis**.

ATTENTION : Cette aide est ré-ouverte depuis le 8 mars 2021 avec ces nouvelles règles. Les dossiers déposés jusqu'en 2020 sont en cours d'instruction. C'est aux bénéficiaires de faire la demande de paiement via des formulaires spécifiques. Pour les aides attribuées à partir de 2020 (pour Auvergne) et à partir de 2021 (pour Rhône-Alpes), et contrairement aux années précédentes, la demande de paiement devra être effectuée **en 1 seule fois, à la fin de période de soutien**, donc en 2022 et **avant le 15 mai 2022**, sur présentation du formulaire de demande de paiement et de toutes les factures annuelles acquittées :

- ✓ Zone d'ex-**Rhône-Alpes** : formulaires (dépôt du dossier et demande de paiement) et notice accessibles [ICI](#)
- ✓ Zone d'ex-**Auvergne** : formulaires (dépôt du dossier et demande de paiement) et notice accessibles [LA](#)

BENEFICIAIRES



- Tout agriculteur (personne physique ou moral) ou groupement d'agriculteurs (hors CUMA), dont le siège d'exploitation est situé en Auvergne-Rhône-Alpes.
- Seuls les agriculteurs (ou groupements d'agriculteurs) s'engageant pour la 1^{ère} fois dans une démarche de qualité certifiée sont éligibles. La demande d'aide est à déposer **avant tout engagement** dans la démarche de qualité, auprès du Conseil Régional (Clermont) en ex-Auvergne, et auprès des DDT en ex-Rhône-Alpes.
- Attention** : les modalités d'accès à cette aide varient selon les départements. Vérifier au préalable auprès de votre Conseiller et/ou de votre DDT les modalités et conditions d'accès à ce dispositif dans votre cas.

CRITERES D'ELIGIBILITE



- Le demandeur doit être « nouvellement engagé » c'est-à-dire qu'il s'engage dans une démarche de qualité certifiée pour la 1^{ère} fois **après présentation de la demande d'aide**. Il est donc nécessaire de **ne pas valider le devis d'un OC** et de **ne pas avoir notifié** son activité auprès de l'Agence Bio avant le dépôt du dossier.
- Les dépenses éligibles concernent les frais supportés par l'exploitant pour entrer dans le système de qualité, la participation annuelle et les dépenses de contrôle externes de respect du cahier des charges.
- Articulation (cumul) possible avec d'autres aides du PDRR, comme les aides à la production biologique (*mesures 11.1 et 11.2*), le diagnostic et le suivi des conversions à l'AB (*mesure 2*). Toutes les demandes d'aide (en cours ou obtenues) sont à indiquer dans la rubrique « plan de financement » du formulaire.
- Sélection : des critères de priorisation des dossiers sont appliqués depuis 2018 (notation réalisée par le GUSI), portant sur la réalisation (ou non) d'un diagnostic préalable et sur la part de SAU à engager en bio. Seuls les projets dont la note est supérieure à 0 sont admissibles à la sélection (critères en annexe des appels à projet).

ENGAGEMENTS A RESPECTER



- Produire dans le respect du cahier des charges AB, avec notification et certification à la clef
- S'engager auprès de l'organisme de contrôle mentionné dans le dossier de demande (celui du devis fourni)
- Ne pas solliciter d'autres crédits que ceux mentionnés dans le plan de financement
- Informé le guichet unique instructeur (GUSI) de toute modification de projet ou d'engagement. En ex-Rhône-Alpes, toute modification importante du projet doit être validée par la DDT (info préalable et avenant).



MONTANT DE L'AIDE

L'aide est accordée pour les 2 premières années d'engagement en agriculture biologique. La prise en charge est de 100% des dépenses éligibles (HT) dans la limite de **900 € / exploitation / an, soit un total maximal de 1 800 € / exploitation**.

Document édité par le Réseau des Producteurs bio en Auvergne-Rhône-Alpes
Mars 2021

Réalisé avec le soutien de :

(Seule la responsabilité des auteurs est engagée dans les informations mentionnées
Document réalisé dans la limite des informations connues et disponibles au moment de sa rédaction)